



Arrêt

**n° 61 947 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez arrivé en Belgique le 02 novembre 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile le 5 novembre 2007 dans laquelle vous déclariez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales suite à votre opposition à l'excision de votre fille. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 juin 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé notre décision le 16 décembre 2008 (arrêt n° 20487).

Le 17 avril 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de la présente demande,

vous déclarez ne pas être rentré au pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile et vous produisez plusieurs documents dans le but d'étayer vos déclarations quant aux faits de persécution allégués lors de votre première demande d'asile. Il s'agit des originaux d'un réquisitoire définitif, d'une note de recherches, d'une attestation de l'ONG «SIDALERTEGUINEE», d'une attestation de l'association des Jeunes pour le Développement de Boffa et deux lettres de témoignage.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 décembre 2008, confirmant la décision du Commissariat général possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère que votre récit n'est pas crédible en raison notamment des importantes imprécisions, contradictions et incohérences qu'il contient. Il convient, dès lors, de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, entendu au Commissariat général le 29 mai 2009 (voir pages 2, 3, 4 et 20), vous avez déclaré craindre en cas de retour subir des mauvais traitements et la mort, étant toujours « poursuivi » par vos autorités nationales en raison des faits l'origine de votre fuite de Guinée le 30 octobre 2007.

Et, pour appuyer vos dires quant aux recherches dont vous feriez toujours l'objet, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir les originaux d'un réquisitoire définitif établi à Conakry le 20 août 2008, d'une note de recherches datée du 11 janvier 2008, d'une attestation émanant de l'association « ALERTE GUINEE » établie le 3 février 2009 à Conakry, d'une attestation de l'association des Jeunes pour le Développement de Boffa datée du 12 janvier 2009 et deux lettres de témoignage dactylographiées datées du 5 novembre 2008 et du 8 janvier 2009. Certes, il s'agit là d'éléments nouveaux, étant donné que vous avez déclaré avoir eu connaissance de ces documents après la clôture de votre première demande d'asile. Toutefois, il est à noter que ceux-ci ne permettent pas à eux seuls de justifier une crainte actuelle de persécution en cas de retour.

S'agissant tout d'abord des originaux du réquisitoire définitif aux fins de transmission des pièces de procédure et des notes de recherches tous deux établis à Conakry, respectivement le 20 août 2008 et le 11 janvier 2008, il y a lieu de souligner que ceux-ci n'appuient pas valablement votre seconde demande d'asile. De fait, ceux-ci ne constituent pas une preuve de votre situation actuelle en Guinée, à savoir les recherches dont vous feriez toujours l'objet en Guinée en raison des faits de persécution allégués dans le cadre de votre première demande d'asile, l'authentification de documents judiciaires étant très difficile voire impossible en Guinée car tout peut s'obtenir en échange d'argent (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

En outre, vous expliquez que si vous êtes en possession de ces documents c'est parce que le père de votre épouse les a obtenus auprès de la justice car il avait porté plainte contre vous (p.8). Toutefois, à supposer qu'il s'agisse de vrais documents (ce qui n'est pas garanti vu ce qui a été dit ci-avant), quand bien même votre beau-père aurait porté plainte contre vous, il n'est pas crédible qu'il se trouve en possession des originaux de ces pièces de procédure vu qu'il s'agit de documents, qui, au vu de leur libellé, sont réservés à l'usage interne des services compétents. Partant, il n'est pas crédible que, vous-même, soyez en possession de ces originaux, élément supplémentaire qui jette le doute sur leur authenticité.

Par ailleurs, vous déclarez avoir appris par votre épouse le décès du fils de sa marâtre (votre beau-frère) ici en avril 2009 (p.6). Or, si l'on en croit le réquisitoire, à supposer que ce document soit authentique, quod non, ce dernier serait mort le jour même de la bagarre. Il ne se peut donc que vous n'ayez pas été au courant de ce fait plus tôt.

Enfin, toujours à supposer que ce document soit authentique, quod non, il s'avère que vous êtes inculpé de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner puisque votre beau-frère est décédé des suites de la bagarre qui aurait éclaté entre vous, infraction qui relève du droit commun.

Ensuite, concernant les deux lettres de témoignage dactylographiées de votre frère Douga datée du 5 novembre 2008 et de votre épouse datée 8 janvier 2009, il est à relever que celles-ci ne constituent pas

une preuve de votre situation actuelle en Guinée, s'agissant de pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont invérifiables. Egalement, remarquons que la lettre de témoignage de votre frère contredit vos propres déclarations. En effet, une analyse approfondie de vos dires au Commissariat général a mis en évidence une contradiction d'ordre temporel majeure. Ainsi, lors de votre audition, vous avez expliqué que votre frère aurait été hospitalisé, ayant fait une chute alors qu'il tentait de prendre la fuite à la suite d'une visite domiciliaire de policiers, à sa recherche, celui-ci ayant été accusé d'être à l'origine de votre évasion, avez-vous précisé. Et, à la question de savoir quand celui-ci aurait été hospitalisé, vous avez répondu « entre février et mars 2009 » (voir pages 12 et 13). Or, ce document évoquant l'hospitalisation de votre frère a été établi en novembre 2008, soit plusieurs mois avant la date d'hospitalisation dont vous avez fait mention au Commissariat général.

D'autre part, il y a lieu de relever que vous êtes demeuré en défaut d'expliquer quand et comment vos autorités nationales avaient eu connaissance du fait que votre frère était à l'origine de votre fuite de votre lieu de détention (voir pages 13).

Quant à l'attestation de l'AJDB (Association des Jeunes pour le Développement de Boffa) datée du 12 janvier 2009, si elle confirme que vous avez été président de cette association, elle n'établit pas que cette association ait lutté contre la pratique de l'excision sans compter que cet aspect a largement été remis en cause lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'attestation de l'association Sidalerte Guinée du 03 février 2009, relevons qu'elle ne concerne pas les faits qui vous auraient conduit à quitter la Guinée. Qui plus est, elle fait référence à votre opposition à la pratique de l'excision, élément qui rappelons-le a été remis en cause lors de votre première demande d'asile. Cette attestation, ne peut donc en rien rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

Quant à la copie d'un document de l'Office des étrangers concernant votre demande de régularisation, elle n'a pas de lien avec les faits allégués.

Dès lors, au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 16 décembre 2008.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme (voir information objective annexée au dossier. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Cet élément n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Le requérant ajoute que, le 28 avril 2007, lors de l'altercation qui a eu lieu chez sa belle-mère, il a fait tomber un des fils de celle-ci dans un fossé ; il n'a toutefois appris qu'en avril

2009 que cette chute avait provoqué son décès.

3. La requête

3.1 La partie requérante soutient d'emblée que, pour examiner sa seconde demande d'asile, le Commissaire général ne peut pas invoquer l'autorité de la chose jugée que revêt l'arrêt du Conseil n° 20 487 du 16 décembre 2008.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un élément nouveau

4.1 Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur, un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après le dépôt de la note d'observation et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5 Dans la mesure où il se rapporte notamment à des faits survenus après le dépôt de la note d'observation, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 novembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 20 487 du 16 décembre 2008, le Conseil a confirmé cette décision : il constate que les motifs de cette première décision sont établis et pertinents et conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 17 avril 2009. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient qu'il est inculpé de coups et blessures volontaires envers son beau-frère ayant entraîné sa mort sans intention de la donner ; à cet effet, il produit des nouveaux documents, à savoir, en original,

un réquisitoire définitif du 20 août 2008, une pièce du 11 janvier 2008 intitulée « Notes de recherches » (ci-après dénommée « Note de recherches »), une attestation de l'ONG « SIDALERTE GUINEE » du 3 février 2009, une attestation du 12 janvier 2009 de l'Association des Jeunes pour le Développement de Boffa (ADBJ), une lettre de son épouse du 8 janvier 2009, une lettre de son frère du 5 novembre 2008 et la copie d'un document de l'Office des étrangers du 19 février 2009 concernant sa demande de régularisation en Belgique. Il déclare également avoir appris, en avril 2009, que son beau-frère est décédé des suites de leur altercation du 28 avril 2007.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée rappelle que l'adjoint du Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, le Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile. Il soutient également que la situation qui prévaut en Guinée n'est pas de nature à invalider le sens de sa décision.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La partie requérante relève d'emblée qu'« il n'y a pas lieu d'invoquer l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 16/12/2008 du CCE étant donné que ce principe ne peut être invoqué que lorsqu'il y a identité de partie, d'objet et de cause » et qu'« en l'espèce, il est admis et accepté que le requérant fournit de nouveaux moyens de preuve à l'appui de sa demande » (requête, page 3).

7.1.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.1.2 En l'occurrence, dans son arrêt n° 20 487 du 16 décembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3 Le Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

7.4 Concernant la note de recherches du 11 janvier 2008 et le réquisitoire définitif du 20 août 2008, la partie défenderesse conclut que leur authentification est très difficile, voire impossible, se référant à cet effet à une note du 13 juin 2009 rédigée par son service de documentation sur l'« authentification de documents » en Guinée, dont il résulte que la corruption qui sévit dans ce pays est telle que tous les documents peuvent être obtenus en échange d'argent (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 12).

7.4.1 La partie requérante souligne que la preuve qu'il s'agit de faux documents n'est pas certaine et que, s'il existe un doute sur leur authenticité, ce doute doit profiter au requérant (requête, page 4).

7.4.2 Le Conseil rappelle qu'il importe en l'occurrence de déterminer si ces documents permettent de

restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si le réquisitoire et la note de recherches permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.4.2.1 Ainsi, dès lors qu'il s'agit de pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat guinéen et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en leur possession.

Le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument sérieux à cet égard (requête, page 4).

Ainsi, l'explication selon laquelle il n'est pas « déraisonnable de penser que ces documents qui concernent le requérant personnellement lui aient été adressés en original à son domicile où son épouse a pu les recevoir », manque de la plus élémentaire pertinence dès lors qu'il est invraisemblable que de telles pièces de procédure soient remises au domicile d'une personne inculpée d'un meurtre, qui de surcroît s'est évadée.

Ainsi encore, le Conseil constate que l'argument selon lequel il n'est pas davantage « déraisonnable de penser [...] qu'une personne qui porte plainte contre une autre dans le cadre d'une procédure pénale [, en l'occurrence le beau-père du requérant,] ait accès au dossier répressif et puisse dérober certaines pièces de procédure », n'est qu'une pure supputation de la partie requérante qui ne convainc aucunement.

7.4.2.2 Par ailleurs, la décision relève qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas été au courant du décès de son beau-frère avant avril 2009, époque à laquelle il prétend en effet l'avoir appris par son épouse.

La partie requérante soutient à nouveau qu'il « n'est pas déraisonnable de penser que [...] [le requérant n'ait appris la mort de son beau-frère qu'en avril 2009 alors qu'il se trouvait déjà en Belgique », faisant valoir que « son beau-frère n'était pas mort lorsqu'il a quitté les lieux de l'altercation le 28 avril 2007 et qu'il n'a plus eu de contact avec son épouse et sa belle-famille entre cette date et son départ pour la Belgique » (requête, page 4).

Le Conseil constate que les termes du réquisitoire définitif du 20 août 2008 contredisent totalement cette vaine tentative d'explication au point même de renforcer encore l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il résulte en effet littéralement de ce réquisitoire que le requérant a été appréhendé et inculpé le 20 mai 2007, soit le jour même de son arrestation à Conakry, de « coups et blessures volontaires [sur la personne de son beau-frère] ayant entraîné la mort sans intention de la donner », ce qui implique nécessairement qu'il connaissait cette inculpation dès son arrestation et qu'il n'est dès lors pas crédible qu'il n'en ait pas fait état dans le cadre de sa première demande d'asile introduite le 5 novembre 2007.

7.4.2.3 Le Conseil souligne encore que ni le réquisitoire, ni la note de recherches n'évoquent l'accusation dont le requérant faisait pourtant état dans le cadre de sa première demande d'asile et que rappelle d'ailleurs la requête (page 2), à savoir l'accusation de « s'être emparé d'un fusil d'un des policiers et d'avoir ouvert le feu » lors de son arrestation le 20 mai 2007.

7.4.3 Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accorder aucune force probante au réquisitoire et à la note de recherches et estime que le Commissaire général a valablement pu conclure que ces documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

7.5 Concernant les lettres de l'épouse et du frère du requérant, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont ainsi produits. Un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé.

7.5.1 Le Conseil estime que ces lettres ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, rien ne garantissant dès lors ni leur provenance, ni leur sincérité, mais en outre elles n'apportent aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant, dont le défaut de crédibilité a pourtant été constaté par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile.

7.5.2 La partie défenderesse relève encore une « contradiction d'ordre temporel majeure » entre le contenu de la lettre du frère du requérant et les déclarations du requérant au sujet de la date à laquelle son frère a été hospitalisé.

La partie requérante soutient à cet égard que l'erreur du requérant « peut s'expliquer par le fait que le requérant a été entendu sur ces événements près de deux ans après son départ de Guinée et qu'il n'était pas en Guinée au moment des faits et n'a donc pas vu son frère hospitalisé » ; elle ajoute que cette « erreur ne doit pas remettre à elle seule en cause la crédibilité du récit du requérant étant donné qu'elle ne porte pas sur un élément essentiel de sa demande et que cet élément est de tout façon établi par ce témoignage écrit » (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par une telle explication. Si le requérant a bien été entendu sur l'hospitalisation de son frère « près de deux ans après son départ de Guinée », l'événement en question ne datait lui que de quelques mois avant son audition : il a, en effet, déclaré lors de son audition du 29 mai 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que son frère a été hospitalisé entre février et mars 2009. La présence du requérant en Belgique au moment de cette hospitalisation ne peut pas davantage expliquer cette « erreur » de sa part. Ainsi, le Conseil estime qu'une telle contradiction suffit, à elle seule, à remettre en cause la force probante de la lettre du frère du requérant qui n'est dès lors pas susceptible de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile.

7.6 En ce qui concerne l'attestation de l'ADBJ, la partie requérante ne conteste pas l'observation du Commissaire général selon laquelle ce document ne permet pas d'établir que l'association en question ait lutté contre la pratique de l'excision.

Le Conseil considère que ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, en particulier, son engagement dans le cadre d'une association de lutte contre l'excision qui a été remise en cause par l'arrêt précité du Conseil.

7.7 Quant à l'attestation de l'ONG « SIDALERTE GUINEE », le Conseil estime que la partie défenderesse n'écarte pas valablement la force probante de ce document.

Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

Le Conseil considère que ce document ne peut rétablir la crédibilité du récit du requérant dans la mesure où, d'une part, son auteur s'est fondé uniquement sur les déclarations du requérant pour établir l'attestation en question ; d'autre part, dans la mesure où cette pièce indique que le requérant a fait état, le 3 février 2006, de problèmes avec les autorités religieuses et judiciaires « à cause de son opposition à la pratique de l'excision », elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que le requérant présente comme étant à la base de son départ de Guinée et qui sont postérieurs à cette date.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

7.9 La partie requérante soutient encore qu'il ressort du premier rapport sur la situation sécuritaire en Guinée déposé au dossier administratif par la partie défenderesse que la situation sécuritaire en Guinée reste incertaine et volatile et que des groupes de soldats sont impliqués dans de nombreux actes de vols et violences à l'encontre des citoyens guinéens (requête, page 5).

Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte de persécution au regard des informations disponibles sur son pays et que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de toute crédibilité.

7.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque le contexte actuel de guerre civile régnant en Guinée et le risque d'atteinte grave à l'intégrité physique du requérant (requête, page 6). Elle ne précise toutefois pas celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

8.3 Le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle se limite à faire état du contexte actuel de guerre civile en Guinée et qu'elle ne fournit dès lors pas d'argument ou d'élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

Si les sources citées par le rapport déposé par la partie défenderesse (supra, point 4) font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, elles ne permettent toutefois pas d'établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence d'informations susceptibles de contredire cette analyse, fournies par la partie requérante, le Conseil conclut à l'absence d'un tel conflit armé actuellement en Guinée.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE